

IAA – Service Protection Environnement et Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 07/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SVELTIC**

LA LANDE  
CS 87217  
35890 LAILLÉ

Références : 2023-01182  
Code AIOT : 0053501402

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SVELTIC implanté LA LANDE CS 87217 35890 LAILLÉ. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre d'un signalement effectué début mars auprès du service Police de l'eau de la DDTM 35, et transmis à nos services le 8 mars 2023, concernant une suspicion de dégradation de la canalisation souterraine de transfert d'effluents aqueux de l'entreprise SVELTIC. Cette conduite transporte les eaux usées industrielles et sanitaires de l'usine vers sa station de traitement déportée située à 1.3 km du site de production.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SVELTIC
- LA LANDE CS 87217 35890 Laillé
- Code AIOT : 0053501402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SVELTIC, filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, est une usine de production spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés élaborés par transformation de matières premières d'origine animale et végétale.

La société est sous le régime de l'Autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique principale IED n°3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), avec une capacité maximale de production annuelle autorisée de 25 000 tonnes de produits finis, soit 90 tonnes/jour en pointe.

L'établissement est également soumis à la rubrique 2221-1 (préparation ou conservation de Denrées Animales ou d'Origine Animale) sous le régime de l'Enregistrement pour 60 tonnes de produits entrants/jour en pointe.

L'arrêté préfectoral n° 40250 du 21 mai 2012, modifié le 20 juin 2014, régleme<sup>n</sup>te ses activités.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux usées industrielles / Rejet dans le milieu

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents | Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.2.3 | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 2  | Collecte des effluents  | Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.3.2 | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 3  | Entretien et conduite des installations de traitement des eaux | Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.3.4 | /   | Sans objet        |
| 4  | Déclaration GEREP  | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I   | /   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le diagnostic d'étanchéité réalisé en novembre 2020 sur la canalisation souterraine de transfert des eaux usées industrielles de SVELTIC vers sa station de traitement déportée a montré que la conduite n'est pas étanche aux eaux parasites, ce qui démontre un risque de rejet direct d'eaux usées vers le milieu récepteur.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.2.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.<br>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.<br>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.<br>Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.   |
| <b>Constats :</b><br>La canalisation souterraine utilisée pour le transfert des eaux usées industrielles de l'entreprise SVELTIC, depuis la station de pré-traitement vers la station de traitement déportée située à 1.3 km de l'usine, a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en novembre 2020 à la demande de l'exploitant. L'objectif était de savoir si l'état de la conduite permettrait la réalisation d'un projet à moyen terme (maintien du transfert d'eaux usées + récupération d'eaux traitées pour de la RE-USE en TAR).<br>Un diagnostic partiel a été réalisé par un prestataire (caméras introduites sur une portion du linéaire seulement). Le diagnostic a montré la présence d'eaux parasites dans la canalisation, ce qui démontre l'absence d'étanchéité de la conduite. |
| <b>Observations :</b><br>Lors du contrôle de ce jour, l'exploitant a fourni des documents du diagnostic de novembre 2020 (photos), sans analyse écrite des images fournies ni rapport final du prestataire sur l'état de la conduite, hormis le constat de la présence d'eaux parasites en entrée de station alors que le flux d'eaux usées avait été fermé. Les images sont difficiles à exploiter sans commentaire annexe, et elles ne permettent pas d'exclure la sortie d'eaux usées industrielles vers le milieu.<br>Il est à noter que la canalisation souterraine concernée, qui aurait une quarantaine d'années mais ne serait la propriété de SVELTIC que depuis 2000, est située en zone humide sur une majeure partie de son linéaire.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 2 : Collecte des effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.<br>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.<br>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. |
| <b>Constats :</b><br>Les éléments d'information fournis par l'exploitant ce jour (vieillesse potentiel de la conduite et diagnostic de non-étanchéité) concluent à un risque de rejets directs d'eaux usées industrielles vers le milieu récepteur lors du transfert de celles-ci dans la canalisation souterraine existante.   |
| <b>Observations :</b><br>Il est noté le projet d'implantation, à moyen terme et selon les évolutions réglementaires (RE-USE), d'une nouvelle conduite de transfert des eaux usées vers la station de traitement, sur un autre tracé que l'existant. En parallèle, l'exploitant prévoit l'installation d'une canalisation de récupération des eaux traitées de sa station pour utilisation dans les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR), dont le fonctionnement nécessite 17% du volume d'eau total consommé par l'entreprise, selon ses informations.<br>Le cas échéant, le devenir de la canalisation actuelle devra être déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur, au regard de sa situation en zone humide.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2012, article 4.3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement des eaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés quotidiennement et portés sur un registre.<br>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.<br>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.<br>Un état des lieux du fonctionnement de la station d'épuration sera transmis au service d'inspection des Installations Classées lorsque le site produira 20 000 tonnes de produits finis. |
| <b>Constats :</b><br>Selon les propos de l'exploitant, la station de traitement déportée dispose de deux débits-mètres au débouché de la canalisation souterraine, mais ne dispose pas d'un compteur volumétrique totalisant les entrées d'eaux usées en station.<br>Un compteur d'eau est cependant présent à la sortie du prétraitement des eaux dans l'usine de production, et en sortie de station de traitement avant rejet vers le milieu récepteur.   |
| <b>Observations :</b><br>Un compteur volumétrique des eaux à traiter devra être installé en entrée de station de traitement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 4 : Déclaration GERE

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</li><li>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;</li><li>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;</li><li>- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</li><li>- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;</li><li>- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.</li></ul> <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> |
| <b>Constats :</b><br>Lors du contrôle documentaire de la déclaration GERE de l'entreprise SVELTIC pour l'année 2021, il a été constaté que les volumes d'eau prélevée sur le réseau public sont enregistrés (35642 m <sup>3</sup> ), mais pas les volumes d'eau prélevée sur les deux forages de l'établissement.  |
| <b>Observations :</b><br>La prochaine déclaration GERE devra mentionner la totalité des volumes d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'entreprise pour l'année en cours (réseau + forages).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |